

APPENDICE B**LISTE DES MUNICIPALITÉS ADMISSIBLES
À CE PROGRAMME**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	Municipalité	Rivière-du-Loup
Saint-Jean-de-Dieu	Municipalité	Rivière-du-Loup
Sainte-Rita	Municipalité	Rivière-du-Loup
Région 02		
Chambord	Municipalité	Roberval
Région 11		
Les Îles-de-la-Madeleine	Municipalité	Îles-de-la-Madeleine
Région 17		
Sainte-Sophie-d'Halifax	Municipalité	Frontenac

38692

Gouvernement du Québec

Décret 783-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de cette loi, est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur

recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M \$;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement annonçait que dorénavant il assumera le coût du loyer payé par l'École nationale de police du Québec à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec pourra ainsi affecter ses revenus propres aux services de formation qu'elle dispense ainsi qu'aux nouveaux mandats et responsabilités émanant de son nouveau statut;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, d'une subvention de 3,1 M \$ représentant le coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, une subvention de 3,1 M \$ représentant le coût du loyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38693

Gouvernement du Québec

Décret 785-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 549)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Modification de la courbe sur une partie de la route 255 aux intersections du 8^e et du 9^e Rang, situés en la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan AA20-6475-9518 (projet 20-6475-9518) des archives du ministère des Transports ;

2) Réfection d'une partie de la route 366, également désignée chemin Pontbriand, située en la Municipalité de La Pêche, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan AA20-6672-9616 (projet 20-5672-0146) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38694

Gouvernement du Québec

Décret 802-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet de construction de la ligne Saint-Césaire – Hertel à 735 kV et du poste de la Montérégie à 735-120/230 kV sur le territoire de la Montérégie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'exa-

men des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres et la construction et la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de construire la ligne Saint-Césaire – Hertel à 735 kV et le poste de la Montérégie à 735-120/230 kV qui terminera la boucle montérégienne afin de sécuriser l'alimentation en énergie de la clientèle desservie par le poste Saint-Césaire en Montérégie et de la clientèle de la Rive-Sud de Montréal, du centre-ville et de l'ouest de l'île de Montréal desservie par le poste Hertel ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 20 avril 1999, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 10 décembre 1999, une étude d'impact concernant ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 11 avril 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, quatre requêtes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 28 au 30 août 2000 et du 25 au 27 septembre 2000 ;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 14 décembre 2000 ;

ATTENDU QUE le rapport de la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement conclut que